

Régime de subvention Mebar II

Depuis 1993, le régime de subvention Mebar de la Région wallonne a octroyé une prime de 1.365 € maximum à plus de 20.000 ménages à revenu modeste pour les inciter à réaliser des travaux leur permettant d'économiser l'énergie ou de bénéficier d'un confort décent.

L'arrêté pris par le Gouvernement wallon le 23 décembre 1998 consiste à allouer une subvention aux ménages à revenu modeste en application de l'article 2 du décret du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables.

La prime s'élève à un maximum de 1.365 € TVAC pour les ménages dont les ressources sont inférieures ou égales au montant du revenu d'intégration majoré de 20 %.



Wallonie

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - SPW
DGO 4 - DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, LOGEMENT,
PATRIMOINE ET ENERGIE

Rue des Brigades d'Irlande 1 • 5100 NAMUR

Tél.: 081 48 63 97 ou 081 48 64 14
Fax: 081 48 63 28

dominique.wanlin@spw.wallonie.be
ou
catherine.masson@spw.wallonie.be

<http://energie.wallonie.be>

Les Guichets de l'énergie:

16 bureaux répartis à travers la Wallonie.
Pour obtenir leurs coordonnées,
contactez le numéro vert
de la Région wallonne, l'appel est gratuit

1718

Arrêté du Gouvernement wallon
du 23 décembre 1998 relatif à l'octroi
de subventions aux ménages à revenu modeste
pour l'utilisation rationnelle et efficace de
l'énergie



Wallonie

Les bénéficiaires de la subvention sont les ménages, propriétaires ou locataires, dont les ressources sont inférieures ou égales au montant du revenu d'intégration majoré de 20 %. Ce montant, régulièrement actualisé, se trouve sur le site <http://energie.wallonie.be>

- Par "ménage", il faut comprendre le couple, une personne isolée, des co-habitants, ... résidant dans un même logement.
- Les ressources sont l'ensemble des moyens d'existence mensuels dont dispose un ménage; n'entrent pas en considération dans le calcul des revenus:
 - les allocations familiales;
 - les revenus immunisés dans le cadre du droit à l'intégration sociale;
 - les revenus perçus dans le cadre d'un contrat de travail ALE;
 - les pensions alimentaires versées en faveur des enfants;
 - pour les personnes handicapées, le montant de l'allocation d'intégration ou de l'allocation d'aide aux personnes âgées, conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés.

Le montant de la subvention s'élève à 1.365 €.

Les travaux autorisés dans le logement principal (menuiserie, isolation, appareils de chauffage décentralisés et centralisés) sont repris à l'annexe I de l'arrêté et doivent impérativement être exécutés par l'entreprise désignée par la Région wallonne.

- Dans le logement social, le seul investissement désormais autorisé est le placement d'un poêle, et ce seulement si le logement individuel **ne** dispose **pas** d'un équipement de chauffage initial. Dès lors, les dossiers introduits par des personnes occupant un logement social qui sont privées de chauffage soit suite à une déficience de l'équipement existant ou soit à une coupure d'énergie ne sont pas recevables.
- Dans les chalets ou caravanes situés dans les campings ou les parcs résidentiels de week-end, seul le placement d'un appareil de chauffage décentralisé est autorisé.

Introduction de la demande

Le CPAS est le seul interlocuteur des personnes sollicitant la subvention. Le travailleur social complète et fait signer le document repris à l'annexe II de l'arrêté et le transmet ensuite à la Division de l'Energie (administration). Doivent être joints au dossier:

- tout document relatif aux revenus du ménage indiquant le taux journalier pour les allocations de chômage et de mutuelle, et les 6 dernières fiches de paie pour un travailleur et/ou le dernier extrait de compte avec les détails clairs;

- un formulaire établi par la commune et relatif à la composition du ménage ou une déclaration sur l'honneur du demandeur, approuvée par le CPAS, précisant la composition du ménage.

Procédure

Le **CPAS** d'initiative ou un **demandeur** s'adresse au CPAS qui transmet le dossier complet à l'administration.

L'administration notifie sa décision au demandeur dans les 21 jours ouvrables de la réception du dossier et informe le Guichet de l'Energie.

Le Guichet de l'Energie effectue la visite préalable et rend un avis sur les travaux à réaliser, demande le devis à l'entreprise, demande l'avis du propriétaire si nécessaire, transmet le dossier complet à l'administration.

L'administration adresse la bon de commande à l'entreprise désignée annuellement.

L'entreprise réalise les travaux, informe le Guichet de l'Energie de leur bonne fin et envoie la facture au Guichet de l'Energie.

Le Guichet de l'Energie procède à la vérification de la bonne mise en œuvre des travaux (avec le propriétaire si nécessaire) et transmet le dossier à l'administration.

L'administration liquide la facture à l'entrepreneur.